

2. Etre responsable du traitement

Quelles obligations ? (activité de groupe)



Quand on exerce dans un cabinet multidisciplinaire, et qu'il y a partage des lieux, du matériel IT et du logiciel informatique professionnel (DMI), il peut être considéré que **le cabinet est responsable du traitement**. Le cabinet s'exprime cependant au travers d'une personne physique qui, elle, dans l'exercice de sa fonction, ne sera pas responsable du traitement.

➔ En d'autres mots, **le cabinet multidisciplinaire détermine les finalités et les moyens de l'activité de traitement de données à caractère personnel**. **Les acteurs de santé** seront cependant tenus d'**assurer la complétude et l'exactitude du dossier médical pour chaque patient** avec lequel ils ont une relation thérapeutique.

Les obligations

Le cabinet multidisciplinaire devra se conformer aux obligations de responsable du traitement telles que :

- **Avoir un contrat avec chaque sous-traitant**, par écrit, reprenant toutes les clauses importantes [\[voir fiche 3\]](#)
- **Informers les patients et assurer leurs droits** [\[voir fiche 4\]](#)
- **Tenir à jour un registre d'activités de traitement** [\[voir fiche 5\]](#)
- **Assurer une sécurité accrue des données particulières** (sensibles) [\[voir fiche 6\]](#) et [\[fiche 7\]](#)
- **Notifier en cas de fuite de données** [\[voir fiche 9\]](#)

En plus de toutes ces obligations, le cabinet peut être soumis à des **obligations complémentaires**, telles que :

- **Désignation d'un DPO**, qui est une personne référente pour la protection de données. Cette personne peut être interne ou externe au cabinet et aura comme mission de conseiller le cabinet, sensibiliser l'équipe, assister le cabinet dans le traitement des cas de violation de données et assister le cabinet dans la rédaction du rapport à notifier à l'Autorité de Protection de Données (APD).
- **Analyse d'impact (AIPD)**. Celle-ci est requise afin d'évaluer la probabilité et le niveau de risque encouru au niveau des droits et libertés des patients du cabinet. Cette AIPD doit être effectuée avant le traitement de données (sensibles) et doit contenir d'une part, les risques et d'autre part, les solutions, les moyens et les procédures atténuant ces risques.

Concrètement



Le cabinet multidisciplinaire est responsable du traitement



Si traitement de données particulières à grande échelle (i.e. données de santé) :

- Désignation d'un DPO
- Analyse d'impact (AIPD)



Le cabinet doit remplir les obligations à charge du responsable du traitement